## **AVANT-PROPOS**

Comment gouverner Genève demain? Cette question fondamentale, le Parti radical genevois se la pose depuis plusieurs années. En janvier 2005, un projet ambitieux et moderne était présenté à toute la presse alors que le renouvellement de la Constitution genevoise n'était envisagé par aucun autre parti.

Depuis que le peuple a accepté le principe d'une assemblée constituante le 24 février 2008, la donne a changé. Avec le présent document « Gouverner Genève demain 2 », le Parti radical genevois souhaite compléter ses propositions originales avec des idées sur les institutions, le rôle des communes, la laïcité et le développement durable.

Il ne s'agit pas d'ajouter des attelles sur nos institutions et de graver dans la pierre des privilèges éculés. Au contraire, la Constituante, telle que nous l'appelons de nos vœux, doit être l'occasion d'un débat intensif d'idées novatrices, un fourmillement de propositions audacieuses, un échange intellectuel illimité sur la place de l'Etat dans notre société.

Nous espérons que la Constituante, grâce à ces propositions concrètes, pourra commencer ses travaux avec suffisamment de matière pour aboutir à une charte fondamentale moderne et adaptée à la société d'aujourd'hui et de demain.

### POST TENEBRAS LUX

Genève, juin 2008

## REMERCIEMENTS

Nous remercions toutes celles et tous ceux qui ont contribué à ces travaux, en particulier: Murat ALDER, président des Jeunes Radicaux, Alexandre BOHLER, président de l'association radicale du Grand-Saconnex, Thomas BÜCHI, ancien député, Bernard FAVRE, président de la commission des listes, Hugues HILTPOLD, président, Pierre KUNZ, ancien député, François LONGCHAMP, conseiller d'Etat, Bérengère MIFFON, secrétaire générale, Gilles PETITPIERRE, ancien conseiller aux Etat, et Guy-Olivier SEGOND, ancien conseiller national, ancien conseiller d'Etat, ancien maire de Genève.

1

## **TABLE DES MATIERES**

1.	Dén	nocratie et institutions	3
	1.1	Institutions politiques en général	3
	1.2		4
	1.3	Conseil d'Etat	5
	1.4	Communes	5
	1.5	Initiative et référendum populaires	6
2.	Rôle des communes et répartition des		
	compétences avec le canton		7
	2.1	Principes	7
	2.2	Définition de la commune à Genève	7
	2.3	Répartition des compétences	8
	2.4	Fiscalité communale	9
	2.5	Collaboration intercommunale	9
		1. Petite Enfance	10
		2. Culture	10
		3. Sports	10
3.	Grav	ver la durabilité dans le marbre constitutionnel	11
4.	Liberté religieuse et paix confessionnelle		12
	4.1	Principes	12
	4.2	Cadre législatif genevois actuel	12
	4.3	Besoin d'un article cadre sur la laïcité	13
	4.4	Concrétisation dans la loi	14

## 1. Démocratie et institutions

Toute Constitution poursuit nécessairement trois objectifs : consacrer les droits fondamentaux des justiciables, organiser l'Etat, et répartir les compétences entre ses différents niveaux.

L'organisation de l'Etat, autrement dit la détermination des règles institutionnelles présidant à son fonctionnement, devront être au cœur des préoccupations de la future Assemblée constituante. Les institutions actuelles souffrent en effet de deux maux apparemment contradictoires : d'une part, elles datent de plus d'un siècle et demi, et d'autre part, elles ont connu des évolutions ponctuelles conduites sans l'ambition d'une cohérence d'ensemble. Conjugués, ces maux font que nos institutions n'ont pas su s'adapter à l'évolution pourtant spectaculaire de la société, de l'économie et de l'environnement naturel et urbain au cours des 150 dernières années à Genève.

Déjà en janvier 2005, la brochure « Gouverner Genève demain » publiée par le Parti radical genevois identifiait un certain nombre de dysfonctionnements institutionnels, et proposait des solutions. Ces solutions restent entièrement d'actualité et sont reprises dans le présent document. Nous y avons ajouté, en les signalant par un surlignage, d'autres propositions complémentaires, qui sont l'objet principal de ce chapitre.

## 1.1 Institutions politiques en général

## 1. La durée des **législatures** communales et cantonales passe de 4 à 5 ans.

Afin d'améliorer l'efficacité du travail des autorités, les législatures communales et cantonales doivent passer de 4 à 5 ans. Cela concerne aussi l'élection des Conseillers aux Etats tels que prévu au chapitre 1.3.1.

## 2. Les élus à un **exécutif** (communal ou cantonal) ne peuvent briguer plus de **2 mandats successifs**.

Dans le but de garantir un renouvellement sain des personnes qui gouvernent, ne pourront être rééligibles qu'une seule fois les élus d'un organe exécutif.

## 3. Les élus à un Conseil municipal ou au Grand Conseil ne peuvent briguer plus de 3 mandats successifs.

Dans le souci de favoriser le renouvellement des représentants du peuple dans les organes législatifs, le nombre de mandats successifs doit être limité. Il ne s'impose en revanche pas que cette limite soit aussi basse que s'agissant d'un organe exécutif.

### 4. Tout **double mandat** est **interdit**.

Afin d'éviter une concentration excessive de pouvoirs, le cumul des mandats doit être proscrit. La portée de l'interdiction du cumul des mandats est la même que le principe de séparation des pouvoirs. Celle ou celui qui au moment de son élection à une fonction, est déjà élu à un autre organe de l'Etat doit faire un choix. Ce principe ne porte pas préjudice au rôle des Conseillers aux

Etats au sein du gouvernement genevois (cf. chapitre 1.3.1).

### 1.2 Grand Conseil

## 1. Le nombre de commissions au Grand conseil est limité au nombre de départements.

Pour les Radicaux, il ne peut y avoir plus de commissions qu'il n'y a de départements de l'administration cantonale. Ceci favorisera la communication entre les membres de la commission et le chef du département concerné, et améliorera le niveau d'information des députés par rapport à l'administration. Un député ne peut pas siéger dans plus d'une commission à la fois.

## 2. Le **quorum** pour l'élection du Grand Conseil passe de 7% à **10%**.

La multiplication des formations politiques au parlement est une source de blocages. Les débats s'éternisent, s'enlisent. Afin de favoriser les alliances électorales, et d'éviter que des formations éphémères ne puissent entrer au parlement dans le seul but de bloquer les discussions ou de ralentir inutilement la procédure, le quorum doit être plus élevé. Selon le Tribunal fédéral, un quorum de 15 % est contraire au principe d'une Constitution démocratique prévu par l'art. 51 al. 1 de la Constitution fédérale. Un quorum de 10 %, facile à manier, accroîtrait l'efficacité du parlement et limiterait l'effritement des forces politiques, renforçant par là même l'importance des débats internes aux partis.

## 3. Chaque député élu peut désigner, parmi les « viennent-ensuite », un **député suppléant** chargé de le remplacer en cas d'absence, mais pas à plus de 15% des séances.

Dans un parlement de milice, il n'est pas toujours aisé de concilier le mandat politique avec la vie professionnelle, partisane, familiale ou civique. C'est pourquoi le besoin de créer des postes de suppléants se fait d'autant plus ressentir. Il est juste que les « viennent-ensuite » puissent bénéficier en priorité de cette possibilité. Leur statut leur permettra également de se former à la vie politique et parlementaire, assurant ainsi la relève politique. Toutefois, la règle doit demeurer la règle, et l'exception, l'exception. C'est pourquoi le député ne doit pas pouvoir compter exclusivement sur son suppléant, à défaut de quoi, il doit lui céder sa place définitivement.

## 4. **Fonctionnement** du Grand Conseil en général

Les députés ne s'expriment plus depuis leur siège, mais depuis une chaire, comme au Conseil national. Leur temps de parole est défini selon une classification des objets préparée par le bureau du Grand Conseil.

Les séances plénières doivent avoir lieu le lundi, durant les horaires réguliers de bureau. Les commissions s'organisent de manière autonome les autres jours de la semaine. La semaine politique est ainsi rythmée par les séances plénières.

#### 1.3 Conseil d'Etat

1. Les Conseillers aux Etats siègent de droit, sans portefeuille, au Conseil d'Etat.

Ce point est abondamment détaillé dans « Gouverner Genève demain », chapitre 2.4.

2. L'élection du Conseil d'Etat et des Conseillers d'Etat a lieu au scrutin majoritaire à deux tours

Ce point est abondamment détaillé dans « Gouverner Genève demain », chapitre 2.1.

3. Le nombre de **départements** passe de 7 à **5**.

Ce point est abondamment détaillé dans « Gouverner Genève demain », chapitre 2.1.

4. Le canton de Genève donne l'impulsion à la création d'un **Haut-Conseil du Genevois** de 33 parlementaires des cantons de Genève et Vaud, ainsi que de la région française Rhône-Alpes, recouvrant la région géographique définie par le projet d'agglomération.

Ce point est abondamment détaillé dans « Gouverner Genève demain », chapitre 2.6, ainsi que dans l'exposé des motifs de la motion 1767, déposée le 12 juin 2007 au Grand Conseil.

5. Par ailleurs, l'Assemblée constituante accorde aux autorités vaudoises et françaises des communes incluses dans l'espace géographique défini par le projet d'agglomération, le statut d'observateur, comme en disposent certaines organisations non gouvernementales auprès de différents organes de l'ONU.

## 1.4 Communes

#### 1. Nombre

Le nombre de communes doit être réduit par l'encouragement des fusions de communes, en visant une fourchette de 4 à 10 communes. Le découpage cartographique des communes du canton de Genève est revu en tenant compte de critères géographiques, historiques et socio-démographiques (assurer la mixité sociale là où c'est possible), selon le chapitre 2.2.

### 2. Institutions politiques communales

Chaque commune est dotée d'un Conseil administratif de 3 membres. La Mairie est confiée au Conseiller administratif le mieux élu. Le Conseil municipal comprend 33 membres et son élection a lieu selon la même procédure que pour le Grand Conseil.

Les **étrangers** qui bénéficient actuellement du droit de vote à l'échelon **municipal** se voient également reconnaître le droit d'**éligibilité communale**.

Pour les Radicaux, le droit de vote et l'éligibilité vont de pair. Il n'existe aucun motif raisonnable de refuser l'éligibilité à des personnes qui sont considérées comme des citoyens. C'est pourquoi les Radicaux soutiennent l'extension de l'éligibilité aux étrangers qui bénéficient actuellement du droit de vote communal.

## 1.5 Initiative et référendum populaires

- 1. Les initiatives populaires doivent réunir un nombre minimal de signatures correspondant à 10% du corps électoral. Le nombre exact est arrêté en début de législature par le Conseil d'Etat en fonction du nombre d'électeurs inscrits le jour de l'élection du Grand Conseil.
- 2. Les demandes de **référendum** doivent réunir un nombre minimal de signatures correspondant à **7% du corps électoral**. Le nombre exact est arrêté en début de législature par le Conseil d'Etat en fonction du nombre d'électeurs inscrits le jour de l'élection du Grand Conseil.

# 2. RÔLE DES COMMUNES ET REPARTITION DES COMPETENCES AVEC LE CANTON

## 2.1 Principes

La commune constitue l'unité de base politique de la démocratie suisse. Reconnue par la Constitution fédérale comme une **entité indépendante et autonome**, elle est l'interface de l'Etat la plus proche du citoyen, et doit donc offrir des services de proximité. La commune, c'est une communauté locale au service des intérêts locaux.

Selon la conception libérale de l'Etat que défendent les Radicaux, l'action des communes doit s'intégrer pleinement dans celle de l'Etat, sans qu'elles ne se fassent concurrence entre elles ou avec le canton. Il est donc nécessaire de définir une clé de répartition des compétences afin de distinguer quel rôle ces différents acteurs occupent dans l'action étatique.

L'autonomie communale doit toutefois être garantie. Ainsi, les compétences des communes n'ont pas à se limiter à l'exécution de tâches en lieu et place du canton. Au contraire, il s'agit de reconnaître aux communes une **souveraineté** sur leur territoire, notamment en leur octroyant le droit de lever des impôts (dans les limites fixées par le droit supérieur) et ainsi de déterminer les moyens dont elles souhaitent disposer pour remplir leur mission.

## 2.2 Définition de la commune à Genève

Depuis 1848, la place qu'occupe la commune dans la société genevoise a évolué avec l'augmentation progressive de la population. Autrefois un centre d'intérêt fort pour ses habitants, la commune n'est désormais plus que le lieu de résidence des citoyens, qui travaillent dans une autre commune, pratiquent leurs loisirs dans une troisième, et font leurs courses dans une quatrième. Cette forme particulière de « mondialisation » locale appelle une nouvelle définition de la commune. Par ailleurs, la disproportion de taille et de moyens entre les communes, des plus petites aux plus grandes, des plus peuplées aux moins peuplées, des plus riches aux plus fragiles financièrement, révèle que l'évolution des dernières décennies a creusé des fossés que ni la politique de l'aménagement, ni la péréquation financière intercommunale n'ont comblé. Il en résulte bien souvent des conflits de voisinage et des inégalités en matière fiscale qui ne relèvent plus de choix politiques, mais bien d'un découpage inadapté des communes.

Les Radicaux proposent d'encourager la fusion de communes, afin de parvenir à une fourchette de 4 à 10 communes environ. Nous souhaitons adapter la taille des communes en fonction de l'augmentation de la dimension du centre de vie d'un citoyen tout en conservant une échelle humaine et un caractère de proximité. Le redécoupage doit à la fois tenter de donner une cohérence ou une identité à chaque commune, fondée sur la topographie, l'histoire ou l'activité humaine, et rétablir plus de mixité sociale entre les communes.

La fusion des communes doit enfin viser à donner aux communes la taille critique idéale leur permettant de fournir à leurs habitants des prestations de qualité à moindre coût. La commune doit être au service du citoyen, et les fusions permettront de gains d'efficience et une réorientation des ressources vers moins d'administration et plus de service.

Voici ci-dessous une des multiples pistes de découpage des communes du canton de Genève de demain :



## 2.3 Répartition des compétences

La Constitution genevoise de 1848 ne définit pas la place des communes. À l'exception de la question des institutions communales qui n'est pas traitée dans le présent rapport, il n'y a qu'une seule mention de la commune et de son rôle dans l'Etat.

« L'administration de l'Etat de Genève et des communes doit être fonctionnelle, efficace et structurée de manière à éviter des lenteurs, des travaux faits à double et, d'une manière générale, des dépenses sans relation avec le résultat recherché. »

La loi sur l'administration des communes indique les compétences attribuées aux organes législatifs et exécutifs. Elle n'indique toutefois pas non plus les domaines de compétence qui lui reviennent de droit.

« L'autonomie communale s'exerce dans les limites de l'ordre juridique et plus particulièrement des compétences cantonales et fédérales, ainsi que du pouvoir de surveillance auquel la commune est soumise. »

(art. 2, LAC, B 6 05)

Cet éclatement des règles de répartition des compétences entre les communes et le canton dans tout l'ordre juridique genevois est néfaste pour la gestion au jour le jour de la politique

communale. Mais surtout, l'absence de clause de compétence générale, attribuée soit aux communes, soit au canton, déstabilise les institutions politiques et conduit à d'inévitables doublons.

Les Radicaux se prononcent en faveur d'une clé de répartition des compétences entre le canton et les communes fondées sur une **compétence générale du canton**. Ainsi, dans le même esprit que l'art. 3 de la Constitution fédérale, toute compétence qui n'est pas expressément attribuée aux communes doit relever de la compétence du canton. Surtout, sauf mention expresse dans la Constitution, aucune compétence ne peut relever à la fois des communes et des cantons, ce qui évitera les doublons, mais aussi les conflits de compétences auxquels ont assiste trop souvent aujourd'hui.

## 2.4 Fiscalité communale

Les Radicaux souhaitent profiter de la renégociation de la fiscalité communale pour **supprimer** la taxe professionnelle, qui n'a plus lieu d'être. D'une manière générale, il n'est plus concevable que la fiscalité pénalise l'activité professionnelle ou l'emploi, alors que nous vivons dans un environnement de concurrence globale.

Par ailleurs, le système de péréquation intercommunale a montré ses limites à combattre des inégalités criantes, que l'on doit plus à des critères socio-démographiques (p.ex. forte proportion de logements sociaux) ou géographiques (la cherté du terrain due à la vue sur le lac qui garantit à Cologny une population aisée) qu'à la manière dont les communes sont gérées. Il faut donc repenser le système.

Ainsi, les radicaux proposent de définir un certain nombre de tâches relevant de la compétence de chaque commune selon ses besoins propres, en isolant à l'inverse des compétences que les communes doivent assurer de manière concertée. Les premières sont gérées et financées par chaque commune sur ses ressources propres. Les autres sont confiées à des fondations financées de manière péréquative (cf. chapitre 2.5).

De cette manière, il n'y a plus de justification à la double imposition communale. L'impôt communal pourra être prélevé à 100% sur la commune de résidence. Les charges qui ont jusqu'ici justifié l'imposition sur le lieu où s'exerce l'activité lucrative ne se justifient plus dès lors qu'elles seront financées via des institutions intercommunales. Surtout, il est inadmissible que des citoyens versent une part prépondérante de leur taxation communale dans une commune sans disposer du droit de participer aux décisions politiques de cette commune. Enfin, la répartition actuelle freine considérablement la construction de logements, les communes préférant attirer l'emploi que le logement, qui entraîne des charges plus élevées (écoles, petite enfance).

### 2.5 Collaboration intercommunale

Par essence, certaines tâches doivent être dévolues aux communes afin d'offrir un service de proximité. Cependant, il est parfois nécessaire de prévoir une collaboration entre communes afin de coordonner l'action des communes et de diminuer les charges, sans pour autant impliquer les autorités cantonales. Ce mécanisme existe déjà au niveau fédéral avec les concordats. Nous proposons un modèle de **fondations intercommunales**, dont le Conseil de fondation serait composé de 13 membres (1 représentant-e désigné-e par le conseil municipal de chaque commune, 2 représentant-e des organisations du personnel, 1 président-e à 100% nommé-e par le comité de l'ACG) – voire moins si le canton parvient à moins de 10 communes.

### 1. Petite Enfance

L'encadrement public de la Petite Enfance est un domaine qui tient particulièrement à cœur aux Radicaux et qui nécessite une telle collaboration. Ils proposent qu'il soit confié à une fondation intercommunale financée par l'ensemble des communes proportionnellement à leurs ressources.

Le montant total consacré aujourd'hui par les communes à la Petite Enfance pourrait être financé de la manière suivante: les charges totales de la Petite Enfance sont divisées par la valeur moyenne d'un centime additionnel sur l'ensemble du canton. Chaque commune verse ensuite à la Fondation le montant correspondant à ce quotient, multiplié par le nombre de contribuables et par la valeur du centime additionnel dans cette commune.

Explications: en 2006, 1 centime additionnel a rapporté CHF 162.- à Cologny, contre CHF 26.- à Onex. Si la Petite Enfance nécessitait en moyenne cantonale, par exemple, 4 centimes additionnels par contribuable, alors Cologny verserait pour chaque contribuable CHF 648.-, tandis qu'Onex ne verserait que CHF 104.-.

En revanche, la prestation de garde serait fournie partout où le besoin s'en fait sentir, indépendamment des frontières municipales. Les communes resteraient propriétaires des bâtiments, qu'elles loueraient à la Fondation.

#### 2. Culture

Dans le domaine de la culture, il convient de distinguer entre les enjeux d'importance cantonale et les questions communales. Il n'est pas opportun de laisser, notamment, le Grand Théâtre, le Victoria Hall, la Comédie, la Maison de la Danse et les Musées d'Art et d'Histoire, à la gestion de la Ville, lorsque l'on sait que l'ensemble des communes finance indirectement ces installations et que les habitants de l'ensemble du canton en jouissent toute l'année. Ces institutions d'importance cantonale doivent être financées sur le même modèle que la Petite Enfance. On y ajoutera également le Théâtre de Carouge et l'Orchestre de la Suisse Romande, ainsi qu'un fonds culturel à créer, susceptible d'apporter son soutien à des initiatives culturelles d'importance cantonale.

#### 3. Sports

Par excellence, le sport est une activité communale. En revanche, les installations sportives d'importance cantonale ou nationale (ex : Patinoire et piscine des Vernets, Stade de Genève, Centre-Sportif de Sous-Moulin, etc.) devraient elles aussi, comme la Petite Enfance et les grandes institutions culturelles, être confiées à une Fondation intercommunale.

## 3. Graver la durabilité dans le marbre constitutionnel

Ne pas voler à nos enfants ce dont ils auront besoin pour vivre. Voilà un principe simple et essentiel. Nous appelons les futurs élus à l'Assemblée constituante genevoise à placer ce principe au coeur de leurs travaux. Pour que notre future Constitution soit un exemple dans l'histoire. La première Constitution fondée prioritairement sur le critère du développement durable.

Nous appartenons à la famille politique, le parti radical, qui a créé la **Genève moderne**. Les droits fondamentaux, la liberté de presse, de culte, de commerce, l'école publique obligatoire sont notre fierté. De même que les assurances sociales, l'AVS, le congé maternité. Tout ce qui a fait de la Suisse, pays pauvre et exsangue au début du XIXe siècle, l'un des pays les plus prospères et les plus justes du monde.

Notre devoir est pourtant pas de ne pas nous contenter de ces succès. Le 5 novembre 1898, Georges Favon écrivait que le parti radical ne pouvait se satisfaire d'avoir obtenu ce pour quoi il était né. Certes, « la démocratie politique a été portée par nous presque à ses extrêmes limites : la souveraineté populaire est un fait. Maintenant, c'est un souci plus profond d'égalité qui travaille le peuple, c'est la question sociale qui se pose. » Cent dix ans plus tard, héritiers de Favon, nous disons qu'aujourd'hui, c'est la question de notre **responsabilité** à l'égard des générations futures qui se pose. Une question à deux volets : les ressources naturelles et les ressources financières.

L'environnement? Parlons-en. Unanime, le Grand Conseil vient de voter une résolution en faveur de la société à 2000 Watts. Mais sans se donner ni de délais, ni de moyens pour y parvenir. Simultanément, les Services Industriels de Genève, soutenus dans ce projet par le Conseil d'Etat et même par des élus écologistes, veulent construire au Lignon une centrale électrique à gaz. Assez d'incohérence!

La nature ne doit plus servir d'argument électoral kitsch. Il n'est plus temps. Si l'on veut parvenir à sauver notre planète, montrons l'exemple. En nous engageant à ne plus augmenter notre dépendance à l'égard des énergies non renouvelables, nucléaire et gaz y compris. Mieux : à la réduire progressivement au rythme de 1% tous les deux ans. C'est un objectif simple. Précis. **Ambitieux, mais réaliste**. Les moyens techniques existent pour réduire la consommation énergétique de nos immeubles, de nos ordinateurs, de nos voitures. Et sans recourir aux taxes ni aux subventions, mais en agissant sur le marché, comme le prévoit notre programme (www.radical.ch).

Cela vaut aussi pour les finances publiques. Au cours de la dernière quinzaine d'années, Genève s'est endettée plus que n'importe quel Etat européen. Notre confort, nous l'avons financé sur le dos de nos enfants. La dette, tout comme la pollution, est une bombe à retardement. Elle réduit la capacité d'agir. Elle obligera nos enfants à payer les erreurs du passé, plutôt qu'à investir dans les succès de l'avenir.

La future Constitution doit donner le cadre d'une **politique de désendettement**. Et fixer un minimum de 2% annuels de baisse de la dette (environ 200 millions) jusqu'à ce que nous ayons atteint un niveau responsable. A terme, la dette ne doit plus dépasser 50% du budget cantonal.

Le comité directeur du parti radical genevois a approuvé ces deux principes fin avril. Nos élus à l'assemblée constituante tenteront d'obtenir que ces principes finissent gravés dans le marbre constitutionnel.

Gilles Petitpierre et Thomas Büchi

## 4. Liberté religieuse et paix confessionnelle

## 4.1 Principes

Le rapport entre religion et Etat dans un Etat pluraliste, libéral et moderne doit viser avant tout la promotion et la garantie d'une liberté fondamentale: celle, pour chaque individu, de croire ou de ne pas croire, et de croire selon ses convictions propres.

L'Etat libéral doit donc non seulement protéger la liberté de chaque individu de croire. Il doit aussi protéger la liberté de chaque individu de croire en dehors des canons imposés par sa communauté. Et il doit enfin protéger le droit de chaque individu de ne pas croire.

La laïcité libérale se trouve donc à mi-chemin de deux visions opposées de la laïcité :

- la laïcité « kémaliste », dans laquelle l'Etat pilote et organise le religieux parce qu'il le considère comme source possible de troubles ;
- la laïcité « libertaire », à l'anglo-saxonne, selon laquelle sous prétexte de liberté religieuse, l'Etat autorise en son sein des espaces d'inégalités entre les citoyens, acceptant l'idée par exemple que certains différends surgis parmi les membres d'une communauté religieuse en matière de divorce, de mariage et de succession puisse être tranchés par des tribunaux confessionnels.

La laïcité que nous défendons à Genève doit viser les objectifs suivants :

- liberté de croire ou de ne pas croire ;
- liberté d'érection de lieux de culte ;
- neutralité confessionnelle de l'Etat ;
- égalité des citoyens devant la loi civile, quelle que soit leur appartenance religieuse ;
- paix confessionnelle.

## 4.2 Cadre législatif genevois actuel

Genève, au cours des décennies, a passé progressivement du statut de « Rome protestante » à celui de « Rome laïque ».

Cependant, la laïcité à la genevoise n'est pas ancrée de manière explicite et positive dans l'ordre législatif genevois. L'éparpillement des textes législatifs sur le domaine religieux démontre à quel point la laïcité à la genevoise s'est construite par tâtonnements, notamment pour surmonter certains moments de crise dans notre histoire. Mieux : même la loi constitutionnelle de 1907 supprimant le budget des cultes, que l'on identifie comme la loi qui a réellement fait de Genève une République laïque, est abrogée dans la Constitution.

La Constitution (A 2 00) évoque seulement certains aspects de la vie cultuelle et de l'enseignement religieux dans ses articles 163 à 167. Les articles 72, 104 et 141 excluent enfin les non-laïques de toute charge législative ou exécutive au plan cantonal, ou au sein de la Cour des comptes.

Quatre lois sont par ailleurs consacrées directement au domaine religieux :

- La loi C 4 05 (loi sur les corporations religieuses);
- La loi C 4 10 (loi sur le culte extérieur);
- La loi D 3 75 (loi autorisant le Conseil d'Etat à percevoir pour les Eglises reconnues qui lui en font la demande, une contribution ecclésiastique) ;
- La loi K 1 65 (loi sur les cimetières).

Le rôle des ecclésiastiques est encore touché par d'autres lois :

- La loi C 1 10 (loi sur l'instruction publique), aux articles :
  - 6 (respect des convictions politiques et confessionnelles des élèves et des parents) ;
  - 18 (enseignement religieux facultatif prodigué exclusivement par des ecclésiastiques « des deux cultes » ) ;
  - 27 A (fête des promotions d'une neutralité absolue du point de vue politique ou confessionnel);
  - 120, al. 2 (les fonctionnaires de l'enseignement public sont laïques) ;
- La loi A 5 05 sur l'exercice des droits politiques (art. 103. 108 et 172 excluant tout mandat électif au plan communal pour des ecclésiastiques);
- La loi E 2 05 sur l'organisation judiciaire (excluant les ecclésiastiques de tout mandat).

Enfin, au niveau règlementaire, citons principalement le règlement C 4 15 03 déclarant que trois Eglises sont reconnues publiques, l'Eglise nationale protestante, l'Eglise catholique romaine, l'Eglise catholique chrétienne.

### 4.3 Besoin d'un article cadre sur la laïcité

Dans un monde toujours plus globalisé, un canton comme Genève, qui se flatte à raison de sa diversité culturelle, ne peut plus se satisfaire d'une législation aussi disparate en la matière. Il ne peut plus, non plus, se borner à ne reconnaître que des Eglises chrétiennes, à l'exclusion de toutes les autres. Enfin, il ne peut pas fermer les yeux sur l'extrême diversité et vigueur de la vie spirituelle actuelle. Il lui faut des dispositions législatives susceptibles de rendre justice à cette diversité, qui le dote d'un cadre suffisamment souple pour ne pas étouffer cette spiritualité, et suffisamment ferme pour en combattre certaines manifestations violentes.

Ce cadre se fonde lui-même sur cinq piliers :

- 1. liberté;
- 2. promotion de la tolérance et de la compréhension mutuelle ;
- 3. financement et transparence;
- 4. lieux de culte ;
- 5. surveillance et information.

Le futur article constitutionnel sur « la laïcité, la liberté et la paix confessionnelle » doit permettre d'ancrer dans la législation genevois ces cinq piliers, que nous allons détailler ci-après.

### Article x : Laïcité, liberté de croyance et paix confessionnelle

- La République et canton de Genève garantit la liberté de croyance et promeut la paix confessionnelle. Elle protège à ce titre le droit de chaque personne à croire, à croire selon ses convictions propres, ou à ne pas croire.
- La République et canton de Genève est laïque, garantissant à chaque habitant l'égalité devant la loi, sans distinction fondée sur l'appartenance religieuse.
- La République et canton de Genève garantit la neutralité confessionnelle de l'enseignement obligatoire, **tant public que privé**.
- La République et canton de Genève promeut la tolérance et la compréhension mutuelle entre les principales religions présentes à Genève. Elle se dote, en collaboration avec les autres cantons suisses ou la Confédération, des moyens permettant de mieux connaître la diversité de la vie spirituelle et de favoriser les initiatives de dialogue interreligieux. (ndlr: le CIC par exemple)
- La République et canton de Genève garantit le droit des communautés religieuses à se réunir dans des lieux de culte accessibles et **identifiables** (autrement dit: oui aux minarets). La loi fixe les conditions de ce droit.
- La République et canton de Genève garantit le droit des organisations religieuses à se financer de manière autonome et fixe les conditions de **transparence de ce financement**.
- Toute organisation religieuse active dans la République et canton de Genève est tenue d'accepter explicitement l'ordre constitutionnel suisse et genevois.

## 4.4 Concrétisation dans la loi

- 1. La liberté de croyance est garantie par l'ordre constitutionnel. Elle implique :
- la liberté de croire ou de ne pas croire ;
- la liberté de partager ses croyances en communauté ;
- la protection de cette liberté par l'Etat (mesures de sécurité pour les lieux de culte, neutralité confessionnelle de l'Etat, législation actuelle sur les cimetières, garantie d'un enseignement aux contenus laïques à l'école obligatoire tant dans l'enseignement privé que public);
- le soutien de l'Etat, via les facultés de théologie, à la formation en Suisse des responsables religieux des communautés les plus importantes (définies par le Conseil d'Etat ndlr. autrement dit: on veut des imams formés en Suisse, pas en Arabie Saoudite);
- la possibilité, pour les enfants de toute confession, d'obtenir sur demande de leur famille des **congés pour des fêtes à caractère religieux reconnues**, dans les limites toutefois que l'institution scolaire définira pour garantir la bonne scolarisation de l'enfant.
- 2. **La paix confessionnelle** suppose la tolérance et la compréhension mutuelle. Elle implique :
- la protection par l'Etat contre la discrimination ou l'appel à la haine fondés sur des différences religieuses (art. 361 bis CP) ;

- la protection par l'Etat du droit à ériger des lieux de culte visibles et identifiables (à contrario, l'interdiction sauf accord du Conseil d'Etat de tout culte extérieur, facteur de risque pour les fidèles eux-mêmes);
- la promotion par l'Etat des initiatives de dialogue interreligieux ;
- la promotion d'un enseignement laïc du fait religieux à l'école publique ;
- au sein de l'école publique, la possibilité pour l'institution scolaire de restreindre le droit du port de signes religieux ostentatoires lorsque ceux-ci menacent la neutralité confessionnelle de l'institution scolaire (interdiction pour les enseignant-es, interdiction pour les élèves dans le cas où le port relève un caractère prosélyte ou d'exclusion);
- la possibilité pour l'école publique de refuser des exemptions de cours excessives fondées sur des sollicitations religieuses contraires à l'idéal de mixité (ndlr : cours de natation pour les filles par exemple).
- 3. La liberté confessionnelle implique la liberté, pour les associations à but cultuel, de se financer. L'Etat peut promouvoir le financement privé de ces organisations en établissement quelques règles :
- Défiscalisation des dons privés supérieurs à Fr. 100.-, mais au maximum 3% du revenu brut, émanant de personnes physiques ou morales au bénéfice d'associations remplissant les conditions ci-dessous :
  - « associations à but cultuel » répondant aux exigences du CC art. 60 ss. (notamment dispositions sur la démocratie interne) inscrites au registre du commerce (obligation de faire réviser ses comptes);
  - acceptation explicite, dans les statuts de l'association, de l'ordre constitutionnel et juridique suisse;
  - règles de transparence calquées sur la règlementation genevoise en matière de transparence du financement des partis politiques.
- Le financement de ces associations par des Etats ou des organisations étatiques étrangers est soumis aux mêmes obligations de transparence.
- La notion de « Eglise reconnue » disparaît au profit de la notion de « association à but cultuel ». De la même manière, l'impôt ecclésiastique doit soit disparaître, soit pouvoir être versé à toute association à but cultuel.
- 4. La liberté de croyance implique nécessairement la liberté d'ériger des lieux de culte, aux conditions suivantes :
- le financement de la construction et de son entretien doit être garanti et transparent ;
- le respect de la réglementation suisse en matière d'aménagement du territoire et de constructions ;
- les lieux de culte sont érigés par des associations à but religieux respectant les conditions énoncées sous point 3 ;
- les collectivités publiques peuvent favoriser l'implantation de ces lieux de culte en zone urbaine par l'attribution de droits de superficie (ndlr : on ne veut pas que les communautés minoritaires doivent se « cacher » dans des caves ou des banlieues, mais on veut leur reconnaître leur existence en affichant leur présence).

- 5. L'Etat protège les individus contre les risques de dérives des mouvements religieux et garantit à chaque individu le plein usage de ses libertés lorsqu'elles sont menacées par son environnement confessionnel ou familial. Cela implique :
- la mise sur pied, au plan fédéral ou intercantonal, d'un service rassemblant et mettant à la disposition du public une information évolutive et objective sur les croyances (le CIC par exemple);
- le contrôle du financement des organisations à but cultuel ;
- interdiction, pour les organisations religieuses, de percevoir des dons se montant à plus de 5% des revenus imposables d'une personne physique ;
- la possibilité pour tout individu, mineur ou majeur, d'obtenir la protection de l'Etat contre son milieu familial en cas de contrainte fondée sur des convictions religieuses.